

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA  
(CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

Référence : Wingfield c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 42

Nº de dossier : SDRCC ST 25-0061  
DATE DE LA DÉCISION : 2025-12-03

ENTRE :

Brad Wingfield  
(DEMANDEUR)

ET

Hockey Canada (HC)  
(INTIMÉ)

ET

Anonyme  
(PARTIE AFFECTÉE)

**DÉCISION**

Comparutions :

Au nom du demandeur : Paul M. Pulver, avocat

Au nom de l'intimé : Adam Klevinas, avocat

Au nom de la partie affectée : En son propre nom

Arbitre : Carol Roberts

1. Le 6 octobre 2025, j'ai été sélectionnée à titre d'arbitre conformément à l'alinéa 5.3(b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (1<sup>er</sup> avril 2025) (le « *Code* ») afin d'examiner l'appel du demandeur en vertu du paragraphe 8.5 du *Code*.
2. Il s'agit d'un appel d'une décision rendue le 9 septembre 2025 (la « *décision* ») par un arbitre indépendant nommé conformément à la *Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance* de Hockey Canada (la « *Politique* »).
3. Cette décision est fondée sur les observations écrites des parties, conformément à l'alinéa 8.3(a) du *Code*.

## **APERÇU**

4. Hockey Canada (« HC ») est l'organisme national de sport qui régit le hockey amateur au Canada. Depuis la saison 2022-2023, toutes les plaintes pour maltraitance adressées à HC sont gérées par le biais d'un système de gestion des plaintes indépendant (le tiers indépendant ou « *tiers* ») en conformité avec la *Politique*.
5. La *Politique* prévoit que toutes les plaintes impliquant des athlètes de niveau national sont traitées par le tiers, sauf lorsque la plainte relève de la compétence du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (aujourd'hui le Programme canadien de sport sécuritaire). Le tiers se saisit également de plaintes qui auparavant auraient relevé de la compétence d'organismes de sport provinciaux et territoriaux de HC dans des circonstances limitées, notamment lorsque la plainte soulève des allégations d'« *inconduite grave* » à l'encontre d'un « *participant d'un membre* ».
6. La partie affectée a déposé une plainte pour maltraitance auprès du tiers de HC à l'encontre du demandeur, qui est entraîneur en chef d'une équipe junior A de niveau 2 relevant de BC Hockey.
7. Dans la plainte, il était allégué que le demandeur s'était livré à une conduite qui contrevenait au [traduction] *Code universel de conduite* de C.-B., au *Code de conduite et de discipline* et à la *Politique de protection et de prévention contre la maltraitance, l'intimidation et le harcèlement* de BC Hockey. Il était notamment allégué que le demandeur avait a) encouragé ou permis une culture du bizutage dans l'équipe, b) permis aux joueurs d'utiliser du cannabis durant les matchs, c) donné l'ordre aux joueurs de blesser un ancien coéquipier durant un match, et d) envoyé des messages texte menaçants à un ancien joueur.
8. Le tiers a accepté de se saisir de la plainte et décidé que la plainte serait gérée au moyen du Processus 1 de la *Politique*. Le Processus 1 prévoit la nomination d'un arbitre, qui peut demander aux parties de présenter des observations écrites ou

orales et, si nécessaire, mener des entrevues avec les parties ou leur poser des questions avant de rendre une décision par écrit.

9. Après une série d'entrevues avec onze personnes, l'examen de documents, de messages texte, de politiques et de courriels datant de l'époque des faits, ainsi que des observations écrites, l'arbitre a conclu que les allégations de bizutage, d'utilisation de cannabis et d'ordres de blesser un joueur n'avaient pas été prouvées.
10. Toutefois, il a conclu que le demandeur avait [traduction] « envoyé au moins un message texte menaçant » à un joueur et « ... semblait avoir manqué à l'obligation de confidentialité en faisant des suppositions ou en communiquant avec d'autres... » au sujet de l'entrevue d'un joueur avec lui.
11. Après avoir passé en revue les codes de conduite pertinents, l'arbitre a conclu que le message texte menaçant du demandeur constituait de la maltraitance, de l'intimidation et du harcèlement, en violation des trois *codes*.
12. L'arbitre a conclu que cette conduite constituait de la [traduction] « maltraitance psychologique, du harcèlement, de l'intimidation et un grave abus de son pouvoir à titre d'entraîneur ».
13. L'arbitre a conclu que cette inconduite était aggravée par [traduction] « les antécédents du demandeur en matière de discipline, sa position de pouvoir, son témoignage évasif et l'effet dissuasif que ses actions ont eu sur la volonté de coopérer [du joueur] ». L'arbitre a conclu que l'inconduite était atténuée par « le stress causé par de multiples fausses allégations, le retard pris par cette procédure, la situation [du demandeur] dont c'est la première année au niveau junior, le fait que [le joueur] était un adulte et la relation [du demandeur] avec [le joueur] hors glace ».
14. L'arbitre a imposé une suspension allant de la date de la décision jusqu'au 22 octobre 2025, qui interdisait au demandeur de participer, à quelque titre que ce soit, à tout programme, à toute activité, à tout événement ou à toute compétition commandités, organisés ou régis par Hockey Canada durant cette période, suivie d'une période de probation d'un an.

#### L'appel

15. Le demandeur interjette appel de la décision, en faisant valoir que la conclusion d'inconduite de l'arbitre était [traduction] « manifestement déraisonnable » et a été prise « sans le moindre fondement factuel crédible ou convaincant ».
16. Hockey Canada et la partie affectée soutiennent que la décision de l'arbitre était bien étayée par la preuve et demandent que l'appel soit rejeté.

### Le Code

17. Le paragraphe 8.5.2 du *Code* prévoit que lors d'une révision d'une décision sur une violation découlant de Politiques de sport sécuritaire d'un organisme de sport, la Formation de protection ne procède pas à une audition *de novo*, en reprenant l'affaire depuis le début, et que l'audience n'est pas un réexamen de l'enquête. Il précise que :

*Les conclusions de fait et de crédibilité présentées dans le rapport d'enquête seront acceptées par le Tribunal de protection, sauf si ces conclusions sont contestées avec succès par une Partie conformément au paragraphe 8.5.2(b).*

18. L'alinéa 8.5.2(b) prévoit que les conclusions sur les faits ou la crédibilité tirées par l'enquêteur ne peuvent être révisées que pour les motifs suivants :

- (i) Une erreur de droit ayant un impact matériel important sur les conclusions tirées ou les décisions prises. Pour plus de clarté, une erreur de droit comprend :

...

- (2) l'application erronée d'un principe de droit général;
- (3) agir sans preuve;
- (4) agir en se fondant sur une appréciation des faits qui ne peut être raisonnablement retenue; ou
- (5) ne pas prendre en considération tous les éléments de preuve qui sont matériels à la décision contestée.

19. L'alinéa 8.5.2(c) prévoit que lors de l'évaluation de la révision d'une conclusion sur une violation, la Formation de protection appliquera la norme de la décision raisonnable.

### **Arguments et analyse**

#### La norme de preuve

20. Le demandeur soutient que lorsque les allégations sont graves et que les sanctions sont hautement préjudiciables, le fardeau de la preuve qui incombe au décideur est accru. Il ne s'agit pas d'un énoncé de droit exact. Il n'existe, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la

prépondérance des probabilités. Cette norme ne comprend pas de degrés de probabilité – le fardeau de la preuve ne change pas en fonction de la gravité des allégations. Dans toutes les affaires civiles, le juge des faits doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu (voir *F. H. c. McDougall* (2008 CSC 53, par. 49)

21. J'estime que l'arbitre a bien compris la norme de preuve qui s'appliquait et qu'il a parfaitement saisi la tâche qui lui incombait :

[Traduction]

*La norme de preuve est la norme qui s'applique en matière civile : la prépondérance des probabilités. Si les éléments de preuve sont répartis également, de sorte qu'il est tout aussi probable que l'inconduite alléguée n'ait pas eu lieu, la plainte doit être rejetée (par. 8).*

22. Par ailleurs :

[Traduction]

*La preuve doit être claire, convaincante et pertinente pour satisfaire à la norme de preuve. Lorsque les témoignages présentés divergeaient, j'ai soigneusement pris en considération la crédibilité, la cohérence interne et la corroboration (par. 9).*

#### Évaluation de la crédibilité

23. L'arbitre a interviewé quatre joueurs de l'équipe, ainsi que les mères de trois de ces joueurs, le demandeur, un entraîneur associé, un ancien entraîneur adjoint et un parent d'une famille d'accueil.

24. L'arbitre avait conscience de la nécessité d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins, car il avait reçu très peu d'éléments de preuve documentaire. En fin de compte, l'arbitre a jugé que le témoignage du joueur 1 n'était pas crédible, car il a estimé qu'il manquait de cohérence interne et était contredit par d'autres témoins. L'arbitre a également jugé que la version des événements du joueur 2 était contredite par d'autres témoins. Il a également estimé que la crédibilité du joueur 2 était mise à mal par son refus de reconnaître les déclarations faites par d'autres témoins ainsi que ses propres actions.

25. L'arbitre a pris note du fait que le joueur 4 était âgé de 20 ans et connaissait le demandeur depuis l'enfance. L'arbitre a estimé que le témoignage du joueur 4 était [traduction] « mesuré » et que le joueur 4 était « réticent à critiquer [le demandeur] » (par. 85). Je déduis de cette description que l'arbitre a jugé que le joueur 4 était un témoin crédible.

26. L'arbitre a dit du témoignage du demandeur qu'il était détaillé, mais il a jugé que sa crédibilité de manière générale était sapée par son incapacité à se rappeler certains détails clés :

[Traduction]

*À propos d'un message texte menaçant que l'intimé aurait envoyé au joueur 4, l'intimé n'a admis aucune inconduite. Toutefois, son témoignage concernant le joueur 4 était curieux à certains égards. Au départ, lorsqu'il parlait de mémoire, l'intimé a d'abord omis le joueur 4 de sa liste de joueurs qui avaient quitté l'équipe, alors qu'il a réussi à nommer tous les autres. Ensuite, lorsque je l'ai poussé un peu, l'intimé a reconnu le départ du joueur 4 et dit qu'il n'y avait pas eu de problèmes « particuliers » entre lui et le joueur 4 – avant de se lancer dans une critique de l'attitude négative du joueur 4, de son manque d'efforts et de ses choix sur le plan social (par. 78).*

...

*80. Lorsque je lui ai demandé à quoi ressemblaient ses échanges de messages texte avec le joueur 4, l'intimé a dit que son dernier message avait simplement pour objet de demander au joueur 4 de rendre son équipement.*

...

27. L'évaluation de la crédibilité incombe au décideur initial et sa décision à cet égard justifie donc une grande déférence (McDougall, par. 72). En l'absence d'erreur dominante, je ne peux pas substituer mon évaluation de la crédibilité à celle de l'arbitre.
28. Non seulement l'arbitre était conscient des questions de crédibilité et de fiabilité, mais il a en outre expliqué pourquoi il avait préféré le témoignage d'un témoin à un autre. Je refuse d'intervenir dans son évaluation de la crédibilité des témoins.

Conclusions de fait

29. L'arbitre a conclu que les allégations a), b) et c) n'avaient pas été établies selon la prépondérance des probabilités, en grande partie parce qu'il avait conclu que les témoins, principalement les joueurs 1 et 2, n'étaient pas crédibles. Ces conclusions ne font pas l'objet de l'appel.
30. Après avoir interviewé le joueur 4, l'arbitre a appris que le joueur 1 prétendait avoir vu un message texte sur le téléphone du joueur 4, dans lequel le demandeur menaçait de lacérer les pneus du joueur 4. Le joueur 1 soutenait que le joueur 4 et lui étaient des amis et que le joueur 4 lui avait montré le message texte. L'arbitre a ensuite voulu tenir une seconde entrevue avec le joueur 4 et demandé une copie du message texte. Le joueur 4 ne s'est pas présenté à une entrevue de suivi et n'a pas produit le message texte. Cependant, il a fait parvenir le courriel suivant à l'arbitre :

[Traduction]

*Bonjour, J'ai peur des conséquences qu'il pourrait y avoir pour Brad si j'envoie ces captures d'écran. Il avait déjà découvert que j'avais eu une entrevue. Et il saurait forcément que c'est moi qui ai envoyé ces captures d'écran. Je vis dans la même communauté et mes parents aussi, et je ne veux pas provoquer de drame.*  
[reproduit tel quel] (par. 90).

31. L'arbitre a estimé que le courriel du joueur 4 était :

[Traduction]

*... très préoccupant. Il laissait entendre que l'intimé avait déjà été mis au courant de mon entrevue confidentielle avec le joueur 4 et que le joueur 4 craignait les répercussions de sa collaboration. Le fait que le joueur 4 refuse de fournir les messages de peur des « conséquences » possibles pour l'intimé en dit long sur le contenu probable de ces messages* (par. 91).

32. L'arbitre a conclu que l'allégation selon laquelle le demandeur avait fait parvenir un message texte menaçant était fondée, selon la prépondérance des probabilités :

[Traduction]

*La preuve dans son ensemble établit, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a, effectivement, envoyé au joueur 4 au moins un message texte menaçant, dont le contenu ne se limitait pas à l'accuser de déloyauté. La preuve circonstancielle, combinée au témoignage du joueur 1 qui a dit avoir vu le message et au propre courriel du joueur 4 dans lequel il me dit qu'il a peur de le divulguer, étaye cette conclusion* (par. 92).

....

*L'élément de preuve le plus crédible et le plus préoccupant concerne le(s) message(s) texte envoyé(s) au joueur 4. Le joueur 4 a admis avoir reçu un message l'accusant d'être déloyal. Le joueur 1 a témoigné que le joueur 4 lui avait montré un message dans lequel l'intimé menaçait de lacérer ses pneus. Normalement, j'hésiterais à accepter le témoignage du joueur 1 sans corroboration. Dans ce cas, toutefois, il a été corroboré à tout le moins qu'un message texte hautement inapproprié a été envoyé : le joueur 4 lui-même a ensuite refusé de fournir des captures d'écran, mais il a écrit dans un courriel qu'il avait peur des « conséquences » pour l'intimé s'il les divulguait* (par. 107).

*Cette peur que l'intimé ne subisse des « conséquences » si les messages texte étaient révélés correspond au récit du joueur 1 et apporte un appui corroborant. Qui plus est, lorsque l'intimé a été interrogé au sujet du joueur 4, il a d'abord été évasif – il s'est souvenu des noms de tous les joueurs qui avaient quitté l'équipe, sauf le joueur 4 – et, ensuite, sans y être poussé, il s'est lancé dans de longues descriptions négatives du joueur 4* (par. 108).

*Pris ensemble, la peur du joueur 4, le récit du joueur 1 et le témoignage sélectif et particulièrement agressif de l'intimé à l'endroit du joueur 4 m'ont convaincue, selon la probabilité, que l'intimé a envoyé un message texte menaçant au joueur 4 (par. 109).*

33. L'arbitre n'est pas obligé de croire un témoignage dans sa totalité et peut accepter l'ensemble de la déposition d'un témoin ou certaines parties seulement, ou encore le rejeter dans sa totalité, et accorder un poids différent à différentes parties d'un témoignage (*R. c R.E.M.*, 2008 CSC 51 (CanLII), par. 65, *Caroti v. Vuletic*, 2022 ONSC 4695, par. 439).
34. L'arbitre ne s'est pas appuyé uniquement sur l'allégation du joueur 1 pour étayer sa conclusion selon laquelle le demandeur avait envoyé un message texte menaçant. En effet, il a indiqué que sans corroboration, il ne lui aurait accordé aucun poids. L'arbitre a demandé au joueur 4, qu'il a considéré comme un témoin crédible, s'il avait reçu des messages texte du demandeur menaçant de lacérer ses pneus. Le joueur 4 a refusé de fournir des copies des messages texte eux-mêmes et de se prêter à une autre entrevue, mais il a confirmé avoir reçu au moins un message texte du demandeur. Étant donné que l'arbitre a jugé que le joueur 4 était crédible, sa conclusion selon laquelle le demandeur avait envoyé au joueur 4 au moins un message texte lié à l'allégation selon laquelle il avait menacé de lacérer ses pneus était étayée par la preuve.
35. L'arbitre a conclu, d'après le témoignage du joueur 4 qui craignait que s'il fournissait des captures d'écran de ces messages texte, il subirait des « conséquences », soit des représailles ou une forme de rétorsion quelconque, que le message texte était de nature menaçante.
36. Bien qu'il n'y ait aucune preuve directe du contenu du message texte, je conclus que l'arbitre n'a commis aucune erreur en concluant, eu égard à l'ensemble des circonstances, que le(s) message(s) texte était de nature menaçante, étant donné la crainte du joueur 4 de possibles conséquences.
37. À mon avis, l'arbitre n'a pas commis d'erreur en concluant, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a envoyé au moins un message texte menaçant au joueur 4.
38. L'alinéa 8.5.2 (c) du *Code* prévoit l'application de la norme de la décision raisonnable. La norme de la décision raisonnable est une forme de révision « robuste », selon laquelle la cour de révision « doit tenir compte du résultat de la décision administrative eu égard au raisonnement sous-jacent à celle-ci afin de s'assurer que la décision dans son ensemble est transparente, intelligible et justifiée ». La cour de révision qui effectue un contrôle selon la norme de la décision raisonnable doit centrer son attention sur la décision effectivement

rendue, notamment sur sa justification, et non sur la conclusion à laquelle elle serait parvenue à la place du décideur administratif. (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* (2019 CSC 65), par. 15).

39. Je conclus que la décision de l'arbitre selon laquelle le demandeur a violé les codes pertinents est transparente, intelligible et justifiée. Elle satisfait entièrement à la norme de la décision raisonnable.

## **CONCLUSION**

40. L'appel est rejeté.

FAIT LE : 3 décembre 2025, Vancouver, Colombie-Britannique

---

Carol Roberts, arbitre